

Mémorial  Memorial
du des
Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, 13 novembre 1937.

N° 76

Samstag, 13. November 1937.

Arrêté grand-ducal du 22 septembre 1937 mettant en vigueur l'Accord de transfert conclu entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Royaume de Roumanie, à Bucarest, le 24 août 1937.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grand-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 5 de la Convention du 25 juillet 1921, approuvée par la loi du 5 mars 1922, établissant une Union économique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu la loi du 6 juin 1923 autorisant le pouvoir exécutif à réglementer l'importation, l'exportation et le transit de certains objets, denrées ou marchandises ;

Vu la loi du 16 juillet 1935 approuvant la Convention conclue le 23 mai 1935 et instituant entre le Grand-Duché et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 29 mai 1937 concernant l'Office de compensation belgo-luxembourgeois et l'arrêté grand-ducal du 29 mai 1937 concernant les paiements à effectuer envers des pays avec lesquels l'Union économique belgo-luxembourgeoise a conclu ou conclura des accords de compensation ou de paiements ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 7 juillet 1934, concernant les paiements entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Royaume de Roumanie ; revu la Convention générale des paiements entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Royaume de Roumanie conclue à Paris le 5 novembre 1935 ; revu les arrêtés grand-ducaux du

19 octobre 1936 et du 15 février 1937 concernant les paiements entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Royaume de Roumanie ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération de Notre Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'accord de transfert entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Royaume de Roumanie conclu à Bucarest, le 24 août 1937 et le Protocole de signature, daté du même jour sortiront leur plein et entier effet.

Art. 2. Les détenteurs de créances visées aux chiffres 1 et 3 de l'art. 3 de l'Accord précité devront produire, en vue du transfert de leurs créances, toutes pièces justificatives qui leur seront réclamées.

Les modalités de recensement des créances visées au chiffre 3 de l'art. 3 de l'Accord susdit, ainsi que les délais endéans lesquels elles devront faire l'objet d'une déclaration, seront portés à la connaissance des intéressés par la voie du *Moniteur Belge* et du *Mémorial*.

Art. 3. L'Office de compensation belgo-luxembourgeois est chargé de l'exécution du présent Accord. La taxe proportionnelle destinée à couvrir les frais de fonctionnement dudit Office en ce qui concerne les opérations prévues par le dit Accord est fixée de la manière suivante :

- 1) pour les créances commerciales arriérées : 1% du montant de la créance ;
- 2) pour les créances commerciales nouvelles : 1% sur la première tranche de 50.000 fr. ; ½% sur

la deuxième tranche de 50.000 fr. ; $\frac{1}{4}\%$ sur tout montant supérieur aux deux premières tranches de 50.000 fr. ;

3) pour les créances visées au chiffre 3 de l'art. 3 de l'Accord : $\frac{1}{2}\%$ du montant de la créance.

Sauf en ce qui concerne les coupons représentatifs d'intérêts ou de dividendes, la taxe calculée ainsi qu'il est dit ci-dessus sera arrondie au franc supérieur et son montant minimum fixé à 20 fr.

Art. 4. Les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 7 juillet 1934 concernant les paiements entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Royaume de Roumanie ; de la Convention générale des paiements entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Royaume de Roumanie conclue à Paris, le 5 novembre 1935 ; des arrêtés grand-ducaux du 19 octobre 1936 et du 15 février 1937 concernant les paiements entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Royaume de Roumanie qui ne sont pas en opposition avec les dispositions du présent arrêté, resteront en vigueur.

Art. 5. Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Londres, le 22 septembre 1937.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

Jos. Bech.
P. Dupong.
Et. Schmit.
Nic. Braunshausen.

**Accord de transfert entre le Royaume de Roumanie
et l'Union économique belgo-luxembourgeoise.**

Sa Majesté le Roi de Roumanie

et

Sa Majesté le Roi des Belges,

agissant tant en Son nom qu'au nom de Son Altesse Royale, la Grande-Duchesse de Luxembourg, en vertu d'accords existants, désireux de faciliter les paiements réciproques entre le Royaume et l'Union économique belgo-luxembourgeoise, ont résolu de conclure à cet effet un Accord et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

S. E. Monsieur Antonesco, son Ministre des Affaires Etrangères,

Sa Majesté le Roi des Belges,

S. E. Monsieur le Baron Guillaume, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Bucarest,

lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article I^{er}.

1. — Les sommes dues pour achat de marchandises roumaines importées dans le territoire douanier de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, seront, à l'échéance, versées intégralement en belgas au crédit d'un compte spécial à ouvrir à la Banque Nationale de Roumanie près la Banque Nationale de Belgique en faveur des créanciers en Roumanie, à charge pour la Banque Nationale de Roumanie d'en transférer la contrevaletur en lei aux bénéficiaires suivant les dispositions en vigueur en Roumanie.

2. — Lorsque la somme due sera libellée en une autre devise que le belga, elle sera versée en belgas sur la base du cours moyen coté pour la devise en cause à la séance de la Bourse de Bruxelles qui précède le jour du versement.

3. — La Banque Nationale de Belgique avisera chaque jour la Banque Nationale de Roumanie des versements ainsi opérés. L'avis de crédit mentionnera le nom du donneur d'ordre dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise, la nature de la marchandise et le nom du bénéficiaire en Roumanie pour le compte duquel la Banque Nationale de Roumanie est créditée.

4. — Les sommes figurant au crédit de ce compte ne seront pas productives d'intérêts.

5. — Sauf convention contraire entre les parties au contrat, les versements effectués par les débiteurs dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise au crédit du compte spécial de la Banque Nationale de Roumanie, constitueront un paiement libératoire.

Article II.

1. — Les montants en belgas versés au crédit du

compte spécial de la Banque Nationale de Roumanie près de la Banque Nationale de Belgique seront utilisés par la première de ces Institutions, dans la limite des pourcentages prévus pour chaque catégorie de créances, suivant les dispositions de l'article III ci-après, à la vente de belgas aux débiteurs en Roumanie, — conformément aux dispositions en vigueur en Roumanie — en règlement de leurs dettes vis-à-vis de leurs créanciers dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

2. — Lorsque la dette sera libellée en une autre monnaie que le belga, la conversion en belgas aura lieu — sauf convention contraire entre les parties au contrat — sur la base du cours de la devise en cause à la Bourse de Bruxelles, le jour précédent la date de l'ordre de paiement de la Banque Nationale de Roumanie.

Article III.

Le Gouvernement Roumain prend l'engagement d'affecter les montants en belgas versés au crédit du compte spécial de la Banque Nationale de Roumanie près la Banque Nationale de Belgique aux destinations suivantes :

1. — 10% des versements seront affectés aux paiements — autres que ceux afférents aux fournitures de marchandises — de l'Etat Roumain et des autorités roumaines et notamment au Service de la Dette Publique, aux frais de représentation diplomatique et à tous les paiements des régies autonomes et collectivités publiques (y compris les paiements de l'Administration des Chemins de fer, de la Société des Téléphones et de l'Administration des Postes et Télégraphes de Roumanie) ainsi qu'au paiement des dettes des Municipalités.

Il est entendu que les paiements au titre du service de la Dette Publique comprennent les paiements aux personnes physiques de nationalité belge ou luxembourgeoise, quel que soit leur domicile, ainsi que les paiements aux personnes physiques de nationalité étrangère et les personnes morales pour autant qu'elles soient domiciliées en Belgique ou dans le Grand-Duché de Luxembourg, le domicile étant constitué par le lieu du principal établissement au moment du règlement de ces paiements dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise, sous réserve de la justification de la possession des titres à la date de la mise en vigueur du présent Accord. Toutefois les condi-

tions énumérées ci-dessus ne concernent pas la quote-part afférente aux emprunts gérés par la Caisse commune.

Il n'est porté atteinte ni aux contrats d'emprunts ni aux accords intervenus entre le Gouvernement Roumain et les Porteurs, demeurant entendu qu'en vertu du présent Accord, le Gouvernement Roumain ne sera pas tenu, dans le cas d'insuffisance présenté par la quote-part affectée conformément aux dispositions ci-dessus, de parfaire le disponible par un transfert de devises libres.

2. — 36½% des versements seront affectés au règlement, dans l'ordre chronologique des demandes de paiement introduites à la Banque Nationale de Roumanie, des créances commerciales nouvelles, y compris celles qui résulteront de fournitures de toute sorte faites à l'Etat Roumain, aux régies autonomes, ainsi qu'éventuellement des créances commerciales arriérées, après épuisement des disponibilités du compte spécial « Arriérés » existant en vertu de la Convention Générale de Paiements du 5 novembre 1935. Ils seront en outre affectés au paiement des frais accessoires afférents au mouvement des marchandises, tels que : les différences de prix constatées lors de la livraison des marchandises ; les commissions que les exportateurs roumains doivent payer à leurs représentants dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise ; les frais de transport afférents au trafic réciproque de marchandises ; les primes d'assurance sur marchandises ; les intérêts moratoires usuels pour autant que ceux-ci soient prévus dans les contrats de vente. Il est entendu que les frais accessoires repris ci-dessus, à transférer de l'Union économique belgo-luxembourgeoise en Roumanie, seront aussi versés à la Banque Nationale de Belgique, conformément aux dispositions de l'article premier.

3. — 18,50% des versements seront affectés au règlement des créances financières dues à des bénéficiaires remplissant les conditions reprises au second alinéa du chiffre 1) du présent article, sauf toutefois la condition requise de la date de détention.

4. — Le solde de 35% sera laissé à la libre disposition de la Banque Nationale de Roumanie.

5. — L'Office de Compensation belgo-luxembourgeois et la Banque Nationale de Roumanie établiront de commun accord la liste comprenant les créances financières à régler conformément aux dis-

positions du chiffre 3) ci-dessus, ainsi que les modalités techniques afférentes à leur admission et à leur transfert par la voie du présent Accord.

Article IV.

1. — Les Gouvernements Belge et Roumain entendant donner au présent Accord le caractère d'un accord de transfert, la Banque Nationale de Roumanie aura la faculté de disposer immédiatement, par le débit de son compte spécial, de toutes les sommes versées au dit compte conformément aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus.

Toutefois une réserve de 2.500.000 belgas sera laissée au crédit du compte spécial susmentionné pour être affectée en tout état de cause aux paiements prévus par le chiffre 2) de l'article III. Il est entendu que la Banque Nationale de Roumanie pourra convertir cette réserve en or ou en devises de son choix.

2. — Le Gouvernement Roumain prend l'engagement formel de faire reconstituer par la Banque Nationale de Roumanie près la Banque Nationale de Belgique les avoirs dont la première de ces Institutions aura disposé conformément au chiffre 1) ci-dessus, pour les affecter au règlement à l'échéance des diverses catégories de créances selon la répartition fixée à l'article III, chiffres 1), 2) et 3) du présent Accord.

Article V.

1. — Sont considérées comme créances commerciales nouvelles celles dont l'échéance est postérieure à la date du 19 novembre 1935. Les acomptes et paiements anticipés au titre d'importation de marchandises seront admis chaque fois qu'il seront d'usage et prévus dans les contrats entre parties.

2. — Sont considérées comme créances commerciales arriérées, celles dont l'échéance est postérieure au 15 juillet 1932 et antérieure au 20 novembre 1935.

3. — Sont considérées comme créances financières, les provisions correspondant aux intérêts à payer à l'étranger sur obligations ou sur dettes de toute nature, les bénéfices, les dividendes, ainsi que les intérêts pour prêts et avances de fonds consentis à des entreprises roumaines.

Elles comprennent aussi les provisions correspondant aux intérêts, bénéfices ou dividendes pro-

venant de l'investissement de capitaux belges ou luxembourgeois en Roumanie dans les entreprises de nationalité autre que belge ou luxembourgeoise, proportionnellement à l'importance de la participation des dits capitaux dans ces entreprises.

Sont également considérées comme créances financières, les revenus nets provenant des investissements en Roumanie réalisés au moyen de la contrevaletur en lei de créances commerciales, pour autant que ces investissements soient ou aient été effectués dans le cadre de la loi roumaine du 15 avril 1935.

4. — Le transfert des créances financières mentionnées au chiffre 3) du présent article sera effectué à concurrence de 5% du montant du capital.

5. — Les transferts de capitaux sont exclus.

Article VI.

1. — La cession de change par la Banque Nationale de Roumanie aux importateurs en Roumanie pour les créances commerciales nouvelles ne pourra s'effectuer que sur production d'une copie de la facture visée par l'Office de Compensation belgo-luxembourgeois.

2. — Le visa de l'Office de Compensation belgo-luxembourgeois sera apposé dans les limites du disponible trimestriel d'importation calculé conformément à la réglementation roumaine et des suppléments éventuels. Le montant de ce disponible sera communiqué à l'Office de Compensation belgo-luxembourgeois dans les 15 premiers jours de chaque trimestre.

Pour ce qui concerne les marchandises dont l'importation en Roumanie est soumise à la délivrance d'un permis d'importation ou d'un document analogue, l'Office de Compensation belgo-luxembourgeois exigera, pour l'apposition de son visa, la présentation d'une attestation prouvant la délivrance d'un permis d'importation ou du document en tenant lieu et dont il est question ci-dessus.

3. — Les ordres de paiement de la Banque Nationale de Roumanie seront accompagnés de la copie de la facture visée par l'Office de Compensation belgo-luxembourgeois, ou à défaut de celle-ci dans certains cas particuliers, porteront la mention du numéro du visa délivré par le susdit Office. Ces ordres de paiement seront dressés en double

exemplaire dont l'un est destiné à l'Office de Compensation belgo-luxembourgeois.

Article VII.

Des opérations de compensation privée admises par la réglementation roumaine pourront être effectuées moyennant autorisation préalable de l'Office de Compensation belgo-luxembourgeois dans chaque cas particulier.

Article VIII.

Le présent Accord ne s'applique pas aux marchandises qui ne font que transiter à travers le territoire de l'un ou de l'autre des Etats contractants, ni à celles qui ne sont pas soumises à un travail suffisant pour leur conférer respectivement la nationalité belge, luxembourgeoise ou roumaine.

Article IX.

Lorsque le présent Accord viendra à expiration, la Banque Nationale de Roumanie utilisera conformément aux dispositions du présent Accord les disponibilités établies suivant les stipulations de l'article III ci-dessus et non encore employés.

Article X.

Chaque Gouvernement s'engage à prendre, en ce qui le concerne, les mesures nécessaires en vue d'obliger les importateurs à observer les dispositions du présent Accord.

Article XI.

Les difficultés d'application du présent Accord seront réglées de commun accord entre l'Office de Compensation belgo-luxembourgeois et la Banque Nationale de Roumanie, sauf intervention des Gouvernements contractants en cas de nécessité.

Article XII.

Pour autant que des dispositions de la Convention Générale de Paiements du 5 novembre 1935 n'y soient reprises, le présent Accord abroge toute Convention de paiements antérieure.

Article XIII.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature et aura une durée de trois mois. S'il n'est pas dénoncé un mois avant l'expiration de ce délai, il sera prorogé par tacite reconduction ; chacune des Hautes Parties Contractantes pourra le dénoncer moyennant un préavis de trente jours.

Fait à Bucarest en double expédition le 24 août 1937.

Protocole de signature.

Au moment de procéder à la signature de l'Accord de Transfert, conclu le 24 août 1937 — désigné ci-après Accord de Transfert — les Gouvernements belge et roumain se sont mis d'accord sur ce qui suit :

1. Les sous-compte A2 et A3 du compte spécial A prévu au paragraphe 3 du Protocole Confidentiel annexé à la Convention Générale de Paiements du 5 novembre 1935 seront fusionnés en un seul compte.

2. Les comptes spéciaux prévus par la Convention précitée continueront à fonctionner jusqu'à l'épuisement des avoirs figurant à leur crédit à la date de la mise en vigueur de l'Accord de Transfert.

3. Sur les disponibilités du compte spécial « Arriérés » il sera viré à la date de la signature du présent Protocole au compte spécial A un montant d'un million de Belgas qui sera affecté à des transferts relatifs aux paiements prévus à l'article III, chiffre 1, de l'Accord de Transferts.

4. a) Afin d'accélérer la liquidation de toutes les créances commerciales arriérées non encore liquidées, la Banque Nationale de Roumanie et l'Office de Compensation belgo-luxembourgeois feront — chacun en ce qui les concerne — connaître aux débiteurs en Roumanie ainsi qu'aux créanciers dans l'Union économique, que les versements de la contrevaletur en lei des créances susmentionnées doivent être effectués, en vue du transfert, à la Banque Nationale de Roumanie dans un délai maximum de deux mois à dater de la signature de l'Accord de Transfert.

b) L'Office de Compensation belgo-luxembourgeois invitera les détenteurs dans l'Union économique des créances commerciales arriérées, à lui remettre sans retard une déclaration solennelle, concernant les créances de cette catégorie, pour lesquelles le transfert doit encore être effectué. Copie de ces déclarations, visées par l'Office de Compensation, sera remise à la Banque Nationale de Roumanie afin de lui permettre d'autoriser le transfert de ces créances même si tout ou partie des documents requis par la réglementation roumaine ne peuvent être présentés.

c) Le solde qui à l'expiration du délai de deux mois dont il est question à l'alinéa a) ci-dessus ne serait pas utilisé sera affecté à concurrence d'un million de Belgas au transfert des paiements prévus

à l'article III, chiffre 1, de l'Accord de Transfert, le reste étant affecté au paiement des créances commerciales mentionnées à l'article III, chiffre 2, de l'Accord de Transfert.

5. Il est entendu que toutes les marchandises originaires du Congo belge et des territoires sous mandat belge importées en Roumanie, pourront être payées sur les disponibilités résultant de l'application de l'article III, chiffre 2, de l'Accord de Transfert.

6. Il est précisé que la réserve dont il est question au second alinéa du chiffre 1, de l'article IV, de l'Accord de Transfert, ne sera constituée que lorsque les avoirs au crédit du compte spécial B, ouvert en exécution de la Convention Générale de Paiements du 5 novembre 1935, auront été ramenés à un montant inférieur à la dite réserve.

Au cas où la durée de l'Accord de Transfert dépasserait une période de neuf mois à dater de sa signature, la réserve susmentionnée sera utilisée, pour les destinations prévues au chiffre 2, de l'article III, au cours du quatrième trimestre, demeurant entendu qu'à la demande du Gouvernement belge la dite réserve pourra, en totalité ou en partie et avec l'accord du Gouvernement roumain, être affectée anticipativement à ces destinations.

Si l'Accord de Transfert avait une durée inférieure à neuf mois, cette réserve sera utilisée conformément à l'article IX de cet Accord.

7. L'Office de Compensation belgo-luxembourgeois et la Banque Nationale de Roumanie pourront, de commun accord, et à concurrence d'un montant annuel global de 300.000 Belgas, assimiler aux affectations énumérées au chiffre 2, de l'article III, de l'Accord de Transfert, les paiements se rapportant à des frais d'instruction dans l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, d'étudiants roumains, ainsi que d'enfants de ressortissants belges ou luxembourgeois domiciliés ou résidant en Roumanie, et à des rentes ou subventions, dans certains cas d'espèce.

8. Le disponible trimestriel dont il est question à l'article VI de l'Accord de Transfert est calculé sur la base de l'exportation roumaine en Belgique au cours du trimestre précédent, compte tenu du pourcentage fixé à l'article III, chiffre 2, en y ajoutant les reliquats non utilisés des trimestres précédents.

Les représentants des Gouvernements belge et roumain examineront après un délai de six mois à partir de la signature de l'Accord de Transfert, ses résultats et le bon fonctionnement de l'Accord et en référeront à leur Gouvernement respectif.

9. Le présent Protocole de Signature fait partie intégrante de l'Accord de Transfert signé ce jour.

Fait à Bucarest, en double expédition, le 24 août 1937.

Arrêté grand-ducal du 5 novembre 1937, portant fixation pour l'année 1938 du gain annuel servant de limite à l'assurance obligatoire contre les accidents des chefs des entreprises agricoles et forestières et de leurs épouses.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 160, al. 2, de la loi du 17 décembre 1925 sur le Code des assurances sociales, stipulant que l'assurance contre les accidents n'est pas rendue obligatoire aux chefs des entreprises agricoles et forestières dont le gain annuel excède la somme à déterminer chaque année par un règlement d'administration publique, ni à leurs épouses ;

Großh. Beschluß vom 5. November 1937, betreffend Festsetzung des Jahreseinkommens, welches pro 1938 für den Ausschluß der land- und forstwirtschaftlichen Betriebsunternehmer und deren Ehefrauen von der Pflichtversicherung gilt.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Art. 160, Absatz 2, des Gesetzes vom 17. Dezember 1925 betr. die Sozialversicherungsordnung, welcher bestimmt, daß die Unfallversicherungspflicht nicht gilt für jene Unternehmer land- und forstwirtschaftlicher Betriebe, deren Jahreseinkommen den durch öffentliches Verwaltungsreglement alljährlich festzusetzenden Betrag übersteigt, noch für deren Ehefrauen ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Pendant l'année 1938, l'assurance contre les accidents n'est pas rendue obligatoire aux chefs des entreprises agricoles et forestières figurant sur le rôle de l'impôt général sur le revenu pour un revenu global dépassant 15.000 fr., ni à leurs épouses.

Art. 2. Pour la détermination de la limite d'assurance le montant des intérêts passifs porté sur le bulletin d'impôt sera défalqué du revenu global. Aucune autre réduction ne sera prise en considération.

Est seul à prendre en considération le dernier bulletin d'impôt émis à la date de l'accident.

Art. 3. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent qu'aux accidents survenus en 1938.

Art. 4. Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 5 novembre 1937.

Charlotte.

*Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,*

P. Dupong.

Arrêté du 8 novembre 1937, concernant l'alimentation de la caisse de prévoyance des employés communaux pour 1937.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu les art. 41 et 42 de la loi du 7 août 1912, modifiée par la loi du 28 octobre 1920, sur la caisse de prévoyance des employés communaux, ainsi que l'art. 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1920, portant modification des art. 62 et 64 du règlement du 11 décembre 1912, pris en exécution des lois prémentionnées ;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866 über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit;

Auf den Bericht Unseres Ministers der Arbeit und der sozialen Fürsorge, und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Saben beschlossen und Beschließen:

Art. 1. Für das Jahr 1938 ist die Unfallversicherung nicht obligatorisch für die Unternehmer land- und forstwirtschaftlicher Betriebe, sowie für die Ehefrauen dieser Unternehmer, falls sie in die Rolle der allgemeinen Einkommensteuer für ein Gesamteinkommen von mehr als 15.000 Fr. eingetragen sind.

Art. 2. Für die Festsetzung der Versicherungsgrenze werden die auf dem Steuerzettel vermerkten Schuldenzinsen von dem Gesamteinkommen in Abzug gebracht. Andere Kürzungen werden nicht berücksichtigt.

In Betracht kommt nur der letzte vor dem Unfalldatum ausgestellte Steuerzettel.

Art. 3. Die Bestimmungen des gegenwärtigen Beschlusses finden nur Anwendung auf die im Jahre 1938 eingetretenen Unfälle.

Art. 4. Unser Minister der Arbeit und der sozialen Fürsorge ist mit der Ausführung dieses Beschlusses betraut.

Luxemburg, den 5. November 1937.

Charlotte.

*Der Minister der Arbeit
und der sozialen Fürsorge,*

P. Dupong.

Beschluß vom 8. November 1937, betreffend die Speisung der Fürsorgetafel für die Gemeindebeamten für das Jahr 1937.

Der Minister des Innern,

Nach Einsicht der Artikel 41 und 42 des durch Gesetz vom 28. Oktober 1920 abgeänderten Gesetzes vom 7. August 1912, betreffend die Fürsorgetafel der Gemeindebeamten, sowie des Art. 1 des in Ausführung vorerwähnter Gesetze erlassenen Großh. Beschlusses vom 23. Dezember 1920, wodurch die Artikel 62 und 64 des Reglementes vom 11. Dezember 1912 abgeändert wurden;

Vu les propositions du Conseil d'administration de la caisse de prévoyance ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La cotisation à verser pour l'alimentation de la caisse de secours des employés communaux est fixée, pour l'année 1937, à cinquante-cinq francs pour les membres affiliés à la dite caisse et à vingt-sept francs cinquante centimes pour les veuves survivantes des anciens membres participants.

Art. 2. Cette cotisation est retenue par les receveurs communaux sur les traitements à payer aux participants pour le mois de décembre 1937, et versée dans le courant du même mois entre les mains du secrétaire-trésorier de la caisse de prévoyance.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 8 novembre 1937.

Le Ministre de l'Intérieur,
Et. Schmit.

Arrêté du 10 novembre 1937, concernant la police sanitaire du bétail.

Le Ministre de l'Agriculture,

Considérant que la fièvre aphteuse a fait son apparition dans les pays limitrophes et sur le territoire du Grand-Duché, et qu'il y a urgence à prendre les mesures nécessaires pour en enrayer la propagation ;

Vu la loi du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1913, concernant l'exécution de la susdite loi et notamment les art. 1, 2, 3 et 94 ;

Vu également l'arrêté ministériel du 14 juillet 1914, sur la même matière ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Jusqu'à disposition ultérieure toutes les foires au bétail sont interdites dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. Toutes les bêtes bovines, ovines et caprines qui se trouvent en paturage tant dans le Grand-Duché que dans des parcs limitrophes doivent immédiatement réintégrer leurs étables.

Nach Einsicht der Vorschläge des Verwaltungsrates der Fürsorgekasse ;

Beschließt :

Art. 1. Der Betrag zur Speisung der Hilfskasse der Gemeindebeamten ist für das Jahr 1937 auf fünf und fünfzig Franken für die Mitglieder dieser Kasse und auf sieben und zwanzig Franken, fünfzig Centimen für die Witwen der früheren Mitglieder festgesetzt.

Art. 2. Dieser Beitrag wird von den Gemeindegemeinnehmern den Mitgliedern auf den für den Monat Dezember 1937 zu zahlenden Gehältern zurückbehalten und im Laufe desselben Monats zu Händen des Sekretär-Einnehmers der Fürsorgekasse ausbezahlt.

Art. 3. Dieser Beschluß soll im „Memorial“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 8. November 1937.

Der Minister des Innern,
Et. Schmit.

Beschluß vom 10. November 1937, die Viehseuchenpolizei betreffend.

Der Minister des Ackerbaus,

In Anbetracht, daß die Maul- und Klauenseuche in den Nachbarländern und im Großherzogtum ausgebrochen ist und es dringend geboten ist, die nötigen Maßnahmen zu treffen, um deren Verschleppung zu verhindern ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912, über die Viehseuchenpolizei ;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 26. Juni 1913, über die Ausführung dieses Gesetzes und namentlich der Art. 1, 2, 3 und 94 ;

Nach Einsicht des Ministerialbeschlusses vom 14. Juli 1914, über denselben Gegenstand ;

Beschließt :

Art. 1. Bis auf weiteres ist das Abhalten von Viehmärkten im Großherzogtum Luxemburg verboten.

Art. 2. Alle Tiere der Rinder-, Schaf- und Ziegenrasse, die sich sowohl im Großherzogtum als auch in Grenzpfarthen auf Weide befinden, sind unverzüglich einzustallen.

Art. 3. Le paturage est défendu.

Art. 4. Cette disposition est applicable aux porcs en ce sens qu'il est défendu de les sortir dans un endroit qui leur permettrait d'empiéter sur la voie publique.

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1913, pris en exécution de la loi précitée du 29 juillet 1912.

Art. 6. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 10 novembre 1937.

Le Ministre de l'Agriculture,
Nic. Margue.

Art. 3. Der Weidegang ist verboten.

Art. 4. Diese Bestimmung ist auch insofern auf Schweine anwendbar, als solche nur an einen Ort auslaufen dürfen, der das Betreten eines öffentlichen Weges nicht gestattet.

Art. 5. Zuwiderhandlungen gegen diese Bestimmungen werden mit den durch Großh. Beschluß vom 26. Juni 1913, in Ausführung des vorerwähnten Gesetzes vom 29. Juli 1912, vorgesehenen Strafen bestraft.

Art. 6. Dieser Beschluß tritt am ersten Tage nach seiner Veröffentlichung im „Memorial“ in Kraft.

Luxembourg, den 10. November 1937.

Der Minister des Ackerbaus,
Nic. Margue.

Avis. — Police sanitaire du bétail. — Fièvre aphteuse. (Apparition.)

Pour empêcher la propagation de la fièvre aphteuse la localité de **Welfrange** est déclarée zone d'interdiction.

La zone d'observation comprendra les localités de Dalheim, Filsdorf, Altwies, la ferme de Reckingerhof et le hameau Brehm (Altwies). — 10 novembre 1937.

— Pour empêcher la propagation de la fièvre aphteuse la ville d'**Echternach** est déclarée zone d'interdiction.

La zone d'observation comprendra Melickshof, Lauterborn, Steinheim et Osweiler. — 10 novembre 1937.

— Pour empêcher la propagation de la fièvre aphteuse la maison Aloyse **Reuter** et la ferme **Denis à Trois Vierges** sont déclarées zone d'interdiction.

La zone d'observation s'étend sur la route de Troisvierges à Binsfeld. — 10 novembre 1937.

Avis. — Douanes. — Par arrêté grand-ducal du 5 novembre 1937, ont été déplacés dans l'administration des Douanes :

a) au 4^{me} bureau des Douanes à Luxembourg, M. Jules *Hansen*, vérificateur, actuellement à Esch-s.-Alz. ;

b) au 3^{me} bureau des Douanes à Luxembourg, M. Guill. *Berger*, vérificateur, actuellement à Bettembourg.

— Par arrêté grand-ducal du même jour, ont été nommés dans l'administration des Douanes :

a) receveur de 2^{me} classe à Rodange, M. Aug. *Knoip*, actuellement vérificateur à Luxembourg-4^{me} bureau ;

b) vérificateur à Esch-s.-Alz., M. Jos. *Weydert*, actuellement commis technique au même poste ;

c) vérificateur à Bettembourg, M. Vict. *Bæver*, actuellement commis technique à Luxembourg-1^{er} bureau.

— 6 novembre 1937.

Arrêté du 4 novembre 1937, portant modification de l'arrêté du 14 octobre 1936 concernant la composition de la commission officielle pour l'examen du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice du métier de charron.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu l'art. 3 de la loi du 2 juillet 1935, portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers ;

Vu l'art. 3 de l'arrêté du 24 juin 1936, portant réglementation de la procédure applicable aux examens de maîtrise ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1936, portant institution des commissions officielles pour l'examen du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers ;

Vu les propositions de la Chambre des Artisans ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La commission d'examen de maîtrise pour le métier de charron instituée par l'arrêté prévisé du 14 octobre 1936, est composée comme suit :

- a) Président : M. *Edinger* Jean, maître-charron, rue Neyperg, Luxembourg-gare ;
- b) Membres effectifs : MM. *Steil* Michel, maître-charron, avenue Prince Henri, Luxembourg-gare ;
Urwald Jean-Pierre, maître-charron, Grevenmacher.
- c) Membre suppléant : M. *Schmit* Auguste, maître-charron, Mamer.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* ; un extrait en sera transmis à chacun des intéressés pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 4 novembre 1937.

*Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,
P. Dupong.*

Avis. — Stage judiciaire. — Le jury d'examen pour le stage judiciaire se réunira du 30 novembre au 22 décembre 1937 dans l'une des salles du Palais de Justice à Luxembourg pour procéder à l'examen de MM. *Max Baden*, *Pierre Bauler*, *Egide Beissel*, *François Delaporte*, *Nicolas Felten*, *Louis de la Fontaine*, *Carlo Funck*, *Georges Govers*, *Nicolas Haas*, *Jean Kauffman*, *Edouard Lentz* et *Ferdinand Weiler*, avocats-stagiaires à Luxembourg.

L'examen écrit aura lieu le mardi, 30 novembre 1937, de 9 heures du matin à midi et de 3 à 6 heures de l'après-midi.

Les épreuves orales sont fixées comme suit :

pour M. *Baden* au jeudi, 2 décembre ; pour M. *Bauler* au samedi, 4 décembre ; pour M. *Beissel* au lundi, 6 décembre ; pour M. *Delaporte* au mercredi, 8 décembre ; pour M. *Felten* au jeudi, 9 décembre ; pour M. *de la Fontaine* au samedi, 11 décembre ; pour M. *Funck* au lundi, 13 décembre ; pour M. *Govers* au mercredi, 15 décembre ; pour M. *Haas* au jeudi, 16 décembre ; pour M. *Kauffman* au samedi, 18 décembre, pour M. *Lentz* au lundi, 20 décembre et pour M. *Weiler* au mercredi, 22 décembre, chaque fois à 3 heures de l'après-midi. — 6 novembre 1937.

Avis. — Justice. — Par arrêté grand-ducal du 5 novembre 1937, M. Henri *Noché*, président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, a été nommé vice-président de la Cour supérieure de Justice. — 8 novembre 1937.

Avis. — Jury d'examen pour les candidats-greffiers et les commis des parquets. — La commission nommée en exécution de l'art. 5 de l'arrêté grand-ducal du 14 octobre 1937 se réunira au mois de janvier prochain pour procéder à l'examen des candidats pour les fonctions de greffier ou de greffier-adjoint de justice de paix, de greffier-adjoint des tribunaux d'arrondissement, de commis au parquet de la Cour Supérieure de Justice ou de commis aux parquets des tribunaux d'arrondissement.

Les demandes d'admission avec pièces à l'appui devront être adressées à M. Frédéric *Gallissen*, président de la Cour Supérieure de Justice, avant le 15 décembre 1937. — 10 novembre 1937.

Avis. — Postes. — A partir du 1^{er} décembre 1937 l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones émettra des timbres de bienfaisance dits : « Caritas 1937 » à l'effigie de Wenceslas II, duc de Luxembourg (roi de Bohême et empereur d'Allemagne) 1383-1419, de 10, 35, 70 centimes, 1, 1,25 et 1,75 fr.

Ces timbres sont vendus jusqu'au 31 janvier 1938 inclusivement avec un supplément de 5, 10, 20, 25, 75 centimes et 1,50 fr. au profit des œuvres charitables.

Ils sont valables pour l'affranchissement des correspondances, tant pour le service interne que pour l'étranger, à leur valeur nominale, jusqu'au 31 décembre 1938.

A partir du 1^{er} janvier 1939 ils sont mis hors cours sans autre avis. — 9 novembre 1937.

Avis. — Service sanitaire.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons du 1^{er} au 31 octobre 1937.

| N° d'ordre. | Cantons. | Fièvre typhoïde. | Fièvre paratyphoïde. | Diphtérie. | Coqueluche. | Scarlatine. | Variole. | Affections puerpérales. | Méningite infectieuse. | Dysenterie. | Encéphalite létargique. | Tuberculose Décès. | Rougeole. | Pollomyélite antérieure aiguë. | Trachome. |
|-------------|------------------|------------------|----------------------|------------|-------------|-------------|----------|-------------------------|------------------------|-------------|-------------------------|--------------------|-----------|--------------------------------|-----------|
| 1 | Luxembourg-ville | — | — | 2 | — | — | — | — | — | — | — | 1 | — | — | — |
| 2 | Capellen | — | — | 1 | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 3 | Esch | 1 | — | 11 | 2 | 6 | — | — | — | — | — | 2 | 1 | — | — |
| 4 | Luxembourg-camp. | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | 1 | — | — | — |
| 5 | Mersch | — | — | — | 1 | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 6 | Clervaux | — | — | 1 | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 7 | Diekirch | — | — | 1 | — | — | — | — | — | — | — | 1 | — | — | — |
| 8 | Redange | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | 1 | — | — | — |
| 9 | Wiltz | 5 | — | 3 | — | 2 | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 10 | Echternach | — | — | 1 | — | — | — | — | — | — | — | 1 | — | — | — |
| 11 | Grevenmacher | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | 1 | — | — | — |
| | Totaux... | 6 | — | 20 | 3 | 8 | — | — | — | — | — | 8 | 1 | — | — |

11 novembre 1937.

Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.

Commune de Dudelange.

Emprunt de 2.000.000 fr. 4½% de 1935.

Date de l'échéance : 1^{er} décembre 1937.

Numéros sortis au tirage, titres de 1.000 fr. :

18, 122, 139, 155, 174, 199, 222, 239, 263, 270, 283, 316, 337, 443, 447, 485, 509, 539, 625, 628, 641, 721, 778, 801, 868, 949, 973, 1110, 1118, 1300, 1340, 1342, 1401, 1429, 1528, 1530, 1609, 1617, 1620, 1712, 1723, 1783, 1827, 1850, 1899, 1928, 1997.

Le service de l'emprunt se fait aux guichets de la Banque La Luxembourgeoise, à Luxembourg.

Commune de Sanem (Section de Belvaux).

Emprunt de 3.000.000 fr. de 1935.

Date de l'échéance : 1^{er} décembre 1937.

Numéros sortis au tirage, titres de 1.000 fr. :

72, 159, 207, 311, 523, 770, 1005, 1076, 1580, 2058, 2108, 2237, 2401, 2468, 2486, 2579, 2775, 2907.

Le service de l'emprunt se fait aux guichets de la Banque Générale du Luxembourg. — 10 novembre 1937.

